**Règlement intérieur de l’association UBGE**

**PRÉAMBULE**

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l’association. Le présent règlement intérieur est transmis à l’ensemble des membres ainsi qu’à chaque nouvel adhérent.

**Article 1 : PRODUCTION**

Une brasserie doit produire sur place 100 % de ses bières commercialisées. La production chez un tiers peut être acceptée de manière exceptionnelle dans des cas de nécessité dus à :

- déménagement de la brasserie

- changement de matériel

- catastrophe naturelle touchant la brasserie de l'adhérent

- problème de production

- cas particulier ( à argumenter )

Cette pratique ne pourra se faire que sur demande préalable au CA de l'UBGE, après acceptation, et uniquement chez un autre brasseur adhérent de l'UBGE si c'est possible. Si aucune brasserie adhérente de l'UBGE ne peut proposer ce service, la production pourra se faire chez un autre brasseur indépendant, après validation du CA.

**Article 2 : FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL**

L'UBGE est une association à fonctionnement participatif. Les adhérents s'engagent de manière active dans les activités de l'association, dont les buts sont profitables à tous. En aucun cas l'adhésion à l'association ne peut être vue comme ouvrant droit à des services que l'on consomme.

La participation aux activités de l'association se fait notamment en assistant autant que possible aux réunions, dans tous les cas au minimum une par année. Les adhérents peuvent aussi prendre part au travail administratif, à l'organisation des événements communs, à la communication ou à l'animation de sessions d'échanges techniques, etc.

En outre, tout brasseur adhérent s'engage à accueillir une réunion de l'UBGE.

**Article 3 : COMMISSIONS**

Des commissions de travail thématiques peuvent être constituées lors des réunions de l'association. Les commissions auront un objectif précis et un échéancier de réalisation de celui-ci. Un référent sera nommé parmi les membres de la commission afin de veiller au bon déroulement de la mission en cours.

**Article 4 : COMMUNICATION**

Si un adhérent de l'UBGE doit s'exprimer au nom de l'association (par exemple face à la presse ou à des partenaires publics ou privés), il veillera à ce que son discours reflète les actions et prises de positions de l'association, et non ses opinions personnelles.

**Article 5 : RESPECT MUTUEL**

Lors des réunions de l'association, les membres veilleront à ce que les échanges se déroulent dans un souci d'écoute et de manière constructive. Si ce n'est pas le cas, un modérateur peut être nommé par les membres du bureau qui sont présents pour la session en cours, afin de fluidifier les échanges entre les personnes présentes.

Tout adhérent devra faire preuve de loyauté envers les autres adhérents et envers l'association elle-même, notamment par le respect de ses règles, de ses actions et de ses objectifs

**Article 6 : ECHANGES DE SAVOIR-FAIRE**

Les adhérents s’engagent à partager des connaissances et des compétences dans le cadre de l'association, dans une relation de confiance, ou d'ateliers organisés par l'association. Chacun peut partager ses connaissances avec les autres, et les adhérents en difficulté peuvent trouver un soutien auprès des autres brasseurs au sein de l'association en cas de difficulté technique.

**Article 7 : CONFIDENTIALITÉ**

Les adhérents seront attentifs à respecter la confidentialité concernant toute information échangée au cours des réunions de l'UBGE ou des visites des brasseries adhérentes, tant au niveau technique que commercial.

**Article 8 : BRASSINS COLLABORATIFS**

Les adhérents sont autorisés à faire des brassins collaboratifs, si et seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- les brasseries participantes sont toutes indépendantes

- l'étiquetage est transparent et respecte la réglementation en vigueur

- cette production « hors les murs » ne dépasse pas un volume représentant 20 % de la production annuelle de la brasserie.

**Article 9 : COTISATION**

La cotisation annuelle à l'association UBGE est de :

100€ pour les membres adhérents

50€ pour les membres associés

Selon l'article 10 des statuts de l'association, les montants des cotisations est révisé chaque année lors de l'Assemblée Générale.

La première année d'adhésion, une brasserie pourra payer sa cotisation au prorata des semestres de l'année, selon la date d'adhésion.

**Article 10 : CONSOMMATION D'ALCOOL**

L'UBGE ne saurait être tenu responsable de la consommation d'alcool d'un de ses membres lors d'une réunion ou événement organisée par l'association. L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, consommez avec modération.

**Article 11 : NON RESPECT DES RÈGLES**

En cas de non-respect des règles décrites dans les précédents articles du présent règlement intérieur par un adhérent, le Conseil d'Administration de l'UBGE décidera des éventuels avertissements et sanctions, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association.

**Article 12 : MODIFICATION**

Le présent règlement intérieur pourra être modifié sur décision du Conseil d'Administration, qui devra simplement en informer les adhérents.

**Article 13 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DIVERS.**

L'ensemble des frais (restauration, déplacement, location salle, etc...) liés à un déplacement ou à l'organisation d'une réunion pour l'association, pourront, si la personne mandatée le souhaite, être pris en charge par l'UBGE. Le remboursement se fera par le trésorier ou le président sur présentation des factures ou tickets justifiants les dépenses. En ce qui concerne les frais de déplacement, ils seront remboursés sur la base du barème des impôts de l'année de la dépense.